



Président : M. Erik SUY (Belgique).

POINT 92 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (*suite*) [A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1, A/C.6/418 et Corr.1, A/C.6/L.850, A/C.6/L.851, A/C.6/L.866]

1. M. PINTO (Sri Lanka) dit que son gouvernement est profondément préoccupé de la vague de violence qui déferle actuellement sur le monde et serait disposé à s'associer à toutes mesures équitables visant à éliminer cette violence et ses causes. Le Secrétaire général a montré qu'il était pleinement conscient de la complexité des questions mises en jeu. Il n'existe pas de solutions faciles; la première difficulté est une difficulté de vocabulaire. L'expression "terrorisme international" se prête à des interprétations subjectives et il importe de la définir avant de pouvoir porter une condamnation. Il est révélateur qu'en anglais, le mot "terrorisme" en est venu à désigner principalement le fait de gouverner par l'intimidation. Ce n'est pas là, semble-t-il, la réalité visée par le point de l'ordre du jour. Le terrorisme est avant tout un moyen tectique et non pas simplement l'emploi de la violence. Il est défini comme une menace ou un emploi systématique de la violence en vue de briser la volonté de résistance de ceux contre qui il est dirigé. Ses effets sont à la fois psychologiques et physiques. Le recours à la terreur dans le simple but d'un gain personnel est un acte réprimé par le droit de tous les pays sans exception.

2. Ce que la Sixième Commission est appelée à examiner, ce sont des actes de terrorisme accomplis dans le but d'atteindre des objectifs politiques. En ce sens, l'acte de terrorisme a été décrit comme un acte symbolique visant à influencer sur le comportement politique par des moyens sortant de la normale et impliquant l'emploi ou la menace de la violence. On peut opérer une distinction entre le terrorisme à des fins d'agitation, auquel recourent ceux qui aspirent au pouvoir, et le terrorisme à des fins de répression, utilisé par ceux qui défendent le pouvoir. La question examinée porte sur le terrorisme à des fins d'agitation. Il

s'agit alors d'un moyen utilisé en dernier ressort, après que tous les recours politiques et juridiques ont été invoqués en vain. Ce type de terrorisme revêt deux formes. En premier lieu, l'action directe contre l'autorité de l'Etat ou de la classe dirigeante en vue de répandre la crainte et le désespoir ou d'obtenir les concessions recherchées; en deuxième lieu, l'action indirecte s'exprimant par des actes symboliques visant à mobiliser l'opinion publique et à amener des tiers susceptibles d'influer sur les hommes au pouvoir à exercer une pression suffisante pour qu'aient lieu les changements désirés. Sous sa forme directe, le terrorisme à des fins d'agitation se manifeste normalement à l'intérieur du territoire de l'Etat contre lequel il est dirigé. Les actes de terrorisme indirects ou symboliques sont souvent accomplis sur un territoire étranger. Ce sont ces derniers qui intéressent la Commission au premier chef.

3. Si la Commission est appelée à examiner le problème, c'est pour l'unique raison que dans le cas où des éléments étrangers sont associés à l'acte de terrorisme — que ce soit par l'intermédiaire de celui qui le commet, de la victime ou de l'acte lui-même — l'acte de terrorisme revêt un caractère international. Cette forme de terrorisme est toujours inspirée de motivations politiques. L'objectif politique recherché peut être légitime et même louable et les motivations du terroriste tout à fait nobles. C'est pourquoi l'acte de terrorisme ne peut être considéré isolément du cadre social et politique dans lequel il surgit et il serait même tout à fait irréaliste de chercher à l'isoler de son contexte.

4. Ce serait une erreur fondamentale que de confondre le terrorisme et la piraterie. La piraterie se caractérise par l'absence totale de l'appui d'un Etat et donc de motivations politiques. Sa stérilité même lui confère un statut proche de celui d'un crime international que tous les Etats ont le droit et le devoir de prévenir et de réprimer. Mais il est relativement facile d'attribuer une motivation politique à un acte de piraterie et d'éviter ainsi qu'il tombe sous le coup des règles qui lui seraient normalement applicables. Le Secrétaire général lui-même a reconnu indirectement que le terrorisme et ses motifs doivent être considérés et jugés ensemble lorsqu'il a proclamé n'avoir aucune intention d'empiéter sur les principes énoncés par l'Assemblée générale en ce qui concerne les peuples coloniaux et dépendants qui cherchent leur indépendance.

5. Le devoir d'un Etat de ne pas admettre que son territoire soit utilisé pour perpétrer des actes de terrorisme dirigés contre un autre Etat n'est qu'un aspect du devoir général de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, qui trouve son expression dans le *Panchaseela* — les cinq préceptes régissant les affaires internationales

auxquels le Sri Lanka et bien d'autres pays asiatiques apportent leur adhésion. Mais l'accomplissement de ce devoir sera nuancé par la façon dont l'Etat concerné envisage toutes les circonstances d'un acte donné de terrorisme. Si un terroriste collabore avec l'Etat A pour le renversement du régime de l'Etat B, l'attitude de l'Etat A à l'égard du terroriste sera influencée par plusieurs facteurs concernant ledit régime, notamment l'appui populaire dont il jouit, la manière dont il respecte les droits de l'homme et l'équité de son système judiciaire. L'attitude de l'Etat A à l'égard des activités du terroriste sera dictée par des jugements de valeurs extrêmement subjectifs. Cela semble exclure que l'on puisse normalement s'appuyer sur une règle de réciprocité, sauf dans les cas où les valeurs professées par un groupe d'Etats sont très proches les unes des autres. Lorsque les Etats intéressés n'ont entre eux aucun système de valeurs commun, l'efficacité de l'un des ressorts les plus sûrs du droit international, à savoir la réciprocité, est amoindrie, sinon réduite à néant.

6. En recherchant les moyens de freiner la poussée actuelle d'actes de terrorisme, la délégation du Sri Lanka préférerait que l'on commence par dégager les principes à l'égard desquels le mécanisme de la réciprocité a le plus de chances de jouer. Il serait peut-être bon de se concentrer sur le devoir qui incombe aux Etats de protéger les étrangers se trouvant sur leur territoire par tous les moyens appropriés aux circonstances ainsi que sur la responsabilité des Etats en cas de dommage causé aux étrangers plutôt que sur des questions plus délicates relatives à la mise en jugement et au châtiment de l'auteur de l'infraction. Sur cette base, on pourrait reconnaître que les Etats sont spécialement tenus de protéger les ressortissants étrangers susceptibles de servir de cibles aux attaques terroristes pendant qu'ils se trouvent sur leur territoire ou à bord de leurs navires ou aéronefs. Cela mettrait en jeu tout l'appareil des moyens de protection physique. La délégation du Sri Lanka estime que cette méthode, qui entraînerait dans certains cas l'obligation d'indemniser la victime, pourrait donner de bien meilleurs résultats que la conclusion d'accords internationaux concernant le châtiment des terroristes.

7. Cependant, les mesures qui sont actuellement le plus vivement préconisées traitent principalement de l'arrestation et du châtiment de l'auteur de l'infraction. Elles sont fondées sur le principe "extradition ou châtiment" dont l'efficacité dépendra de la mesure dans laquelle il constituera un moyen de dissuasion. Le Sri Lanka pense que son effet de dissuasion sera minime car il est subordonné à la réalisation de deux conditions : certitude de l'exécution des obligations assumées et universalité d'application du principe. Etant donné que les actes de terrorisme seront inévitablement évalués de façon subjective à la lumière des motifs qui sont à leur origine, la façon dont le principe "extradition ou châtiment" sera appliqué, ne permettra pas d'atteindre un niveau d'efficacité acceptable; par ailleurs, comme la nature de l'engagement à prendre prête à controverse et vu l'attitude des Etats en général à l'égard de l'acceptation des engagements internationaux, il ne serait pas du tout réaliste d'espérer une application du principe qui soit proche de l'universalité.

8. C'est pourquoi en recherchant des solutions à ces problèmes, il y aurait avantage à étudier les mesures de

protection physique que les Etats pourraient être tenus de prendre, ainsi que d'autres mesures d'exécution que l'on pourrait admettre et enfin la question de l'indemnisation, plutôt qu'à élaborer des mécanismes juridiques complexes qui, malgré les bonnes intentions dont ils procèdent, risquent d'être voués à l'échec.

9. La complexité de ces questions est encore aggravée par le fait que le droit international n'a guère développé de principes se rapportant expressément aux aspects du terrorisme que la Commission examine actuellement. Il est indispensable de ne pas entreprendre d'étude sérieuse avant que les Etats aient eu l'occasion d'exprimer leurs opinions. La première mesure à prendre est donc de demander aux Etats de communiquer celles-ci. Le Gouvernement du Sri Lanka ne serait pas hostile en principe à la création, le moment venu, d'un comité spécial chargé d'étudier de façon approfondie le problème du terrorisme et de ses causes, à condition que cette idée soit acceptable à la majorité des membres de la Commission et que le mandat de ce comité soit satisfaisant.

10. Il serait mal venu de la part des pays représentés à la Sixième Commission, dont beaucoup ont vu le jour grâce à des actes de violence que la société internationale aurait pu, à l'époque, qualifier d'actes de terrorisme, de condamner sur-le-champ et en faisant abstraction de leurs mobiles et de leurs causes des actes de violence qui sont l'arme ultime des opprimés. D'autre part, le Sri Lanka, qui est voué à la philosophie bouddhiste de la non-violence et de la charité, ne peut rester indifférent au moment où la violence internationale s'intensifie. Il s'oppose catégoriquement aux actes de violence et de terrorisme perpétrés, sur le plan national et international, par des groupes ou des individus qui ne sont pas au courant des besoins et aspirations de la grande masse du peuple, et destinés à détruire des gouvernements respectueux de l'ordre et obéissant à des principes humains et démocratiques.

11. La délégation du Sri Lanka ne partage pas le point de vue selon lequel la puissance de l'Organisation des Nations Unies sera déterminée par la façon dont elle réglera la question du terrorisme. Il existe des questions beaucoup plus critiques qui peuvent servir de critères pour juger l'Organisation. L'une de ces questions est l'application des décisions du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité dans les régions où continuent de sévir le colonialisme, le racisme et l'agression. Une autre de ces questions est le veto au Conseil de sécurité qui paralyse la volonté de l'écrasante majorité des Etats. Une autre encore est la réduction de l'écart existant entre le niveau de vie des Membres les plus pauvres de l'Organisation et celui de ses membres les plus riches. Ce sont là les causes véritables de la violence et les racines de ce cancer qu'est le terrorisme. L'Organisation des Nations Unies doit se consacrer à l'élimination de ces causes plutôt qu'à la répression de leurs manifestations physiques. Tout ce qu'elle peut faire à cet égard, c'est de progresser avec précaution dans le labyrinthe des aspirations et des intérêts nationaux. Comme c'est le cas pour les autres problèmes, l'Organisation ne peut aller plus vite que l'évolution des opinions de ses membres.

Lettre relative au point 80 de l'ordre du jour, en date du 23 septembre 1972 (A/C.6/413), adressée par le Président de l'Assemblée générale au Président de la Sixième Commission (suite**)*

12. Le PRÉSIDENT annonce que le Groupe de travail des publications juridiques reprendra ses travaux le 13 no-

vembre 1972. Il rappelle que plusieurs paragraphes du document A/C.6/L.862 ont fait l'objet de commentaires de la part des délégations soviétique et espagnole. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que, conformément à sa pratique habituelle, la Commission décide d'inviter les représentants de l'Espagne et de l'Union soviétique à participer aux travaux du Groupe de travail lors de l'examen des paragraphes en question.

Il en est ainsi décidé.

* Publications et documentation de l'Organisation des Nations Unies:

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

** Reprise des débats de la 1353ème séance.

La séance est levée à 16 heures.